

ASSOCIATION AMICALE DES SECRETAIRES ET
ANCIENS SECRETAIRES DE LA CONFERENCE DU
STAGE DES AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT
ET A LA COUR DE CASSATION

S T A T U T S

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

But et siège de l'Association

L'Association dite "Association Amicale des Secrétaires et Anciens Secrétaires de la Conférence du Stage des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation" a pour but d'assurer des relations d'amitié et d'entraide entre tous ceux qui appartiennent ou ont appartenu au Secrétariat de la Conférence, quelle que soit la carrière qu'ils aient embrassée ou envisagent d'embrasser.

L'Association se propose également de contribuer à la notoriété de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

L'Association a son siège à Paris, Bibliothèque de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 5 quai de l'Horloge (1er arrondissement).

Article 2

Admission et obligations des membres

Les Secrétaires de la Conférence du Stage des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation sont admis comme membres de l'Association à l'issue du concours annuel.

Le Président et les Anciens Présidents de l'Ordre pourront, dans tous les cas, être membres de l'Association.

Chaque membre doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements du Secrétaire Général-Trésorier, être déclaré démissionnaire par le Conseil de Direction.

TITRE II

CONSEIL DE DIRECTION

Article 3

Composition

L'Association est administrée par un Conseil de Direction composé de dix membres :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire Général-Trésorier,
- un Trésorier adjoint,
- Six Membres.

Article 4

Election du Conseil de Direction

A l'exception du Trésorier adjoint, les membres du Conseil de Direction sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour deux ans.

Les autres membres du Conseil de Direction sont élus pour quatre ans.

L'élection du Secrétaire Général-Trésorier a lieu l'année suivant celle de l'élection d'un Président.

Article 5

Désignation du Trésorier adjoint
et d'un Secrétaire Général adjoint.

Les fonctions de Trésorier adjoint sont dévolues chaque année au deuxième Secrétaire de la Conférence du Stage en exercice.

Un an avant la cessation des fonctions du Secrétaire Général-Trésorier, un Secrétaire Général adjoint ayant vocation à lui succéder normalement l'année suivante, est désigné par l'Assemblée Générale. Ce dernier suit les travaux du Conseil de Direction et participe aux fonctions du Secrétaire Général.

Article 6

Réélection et remplacement des membres élus.

Les Membres élus du Conseil de Direction sont rééligibles dans les mêmes conditions. Les Membres démissionnaires ou décédés sont remplacés lors de la prochaine Assemblée Générale par des Membres élus pour quatre ans.

Article 7

Réunion du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction se réunit chaque fois que le Président le décide ou que la moitié de ses membres le demande.

Une réunion doit avoir lieu chaque année pour contrôler les comptes de l'Association et prévoir la convocation de l'Assemblée Générale.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Il est établi un procès-verbal des séances.

Article 8

Attributions du Conseil de Direction et du Président.

Le Conseil de Direction dirige l'Association et statue sur toutes les affaires concernant son administration.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il agit avec l'autorisation du Conseil de Direction, sauf pour l'administration courante et dans les cas d'urgence à charge d'informer au plus tôt le Conseil de Direction.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

Réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit au moins une fois par an, sur convocations individuelles.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil de Direction.

Son bureau est celui du Conseil.

Article 10

Attributions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral du Président sur l'activité de l'Association, et le compte-rendu du Secrétaire Général-Trésorier sur la gestion financière.

Elle pourvoit au renouvellement des membres élus du Conseil de Direction dans les conditions fixées au titre II des présents Statuts.

Elle délibère, en outre, sur toutes les questions que le Conseil de Direction est tenu ou juge utile de lui soumettre.

TITRE IV**ORGANISATION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION.****Article 11****Ressources.**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres.
- 2) Des subventions qui pourraient lui être accordées.
- 3) Du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

Article 12**Dépenses.**

Les dépenses sont acquittées par le Secrétaire Général-Trésorier après autorisation du Conseil de Direction, sauf cas d'urgence.

TITRE V**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 13****Modification des Statuts.**

Une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet au moins quinze jours à l'avance, peut modifier les Statuts, soit sur la proposition du Conseil de Direction, soit sur la proposition de vingt membres ou plus de l'Association (à jour de leurs cotisations) communiquée préalablement au Conseil de Direction.

Cette Assemblée se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14

Dissolution de l'Association.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale spécifiquement convoquée à cet effet.

Cette Assemblée Extraordinaire ne peut dissoudre l'Association que si la moitié des membres de l'Association sont présents. Toutefois, si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée statue, après une seconde convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans l'un et l'autre cas, la délibération comportant dissolution de l'Association doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les a approuvé

Jacques LÉPANY
Secrétaire général